

**N° 6741<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.12.2014)

Par dépêche du 28 octobre 2014, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

\*

Le Protocole signé à Bruxelles le 5 décembre 2013 entre les États du Benelux et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007, détermine les formalités et modalités pratiques de l'application de l'Accord et désigne les autorités compétentes.

L'exposé des motifs précise que les négociations furent menées par les Pays-Bas au nom des États du Benelux.

Dans la mesure où le Protocole contient des engagements de l'État luxembourgeois à l'égard de l'État cocontractant, l'approbation parlementaire, en application de l'article 37 de la Constitution, est nécessaire.

Les dispositions du Protocole rejoignent celles figurant dans d'autres accords du même type, et notamment dans le Protocole d'application signé à Bruxelles le 4 juillet 2012 entre les États du Benelux et le Monténégro suite à l'accord de réadmission conclu entre la Communauté européenne et la République du Monténégro, le 18 septembre 2007.

Le projet de loi, qui n'appelle pas d'observation particulière, est approuvé par le Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

